

ANNEXE

à l'Accord conclu par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Finlande relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà de ceux-ci

Tableau des routes

Section I

Routes devant être exploitées par l'entreprise de transport aérien désignée par la Finlande:

| Points de départ | Points intermédiaires | Points au Canada | Points au-delà |
|------------------|--|------------------|---|
| Finlande | N'importe quel point en Europe désigné par la Finlande | Montréal | (1)N'importe quel point désigné par la Finlande |

Dans l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la Finlande aura le droit:

- a) de débarquer ou d'embarquer au point désigné sur le territoire du Canada, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier à destination ou en provenance de la Finlande;
- b) de transporter à travers le territoire du Canada, sur le même vol, du trafic en transit, en provenance ou à la destination du point situé au-delà;
- c) d'omettre sur un ou sur tous ses vols, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, le point intermédiaire et le point au-delà situés sur les routes spécifiées.

Remarque (1): Le point désigné pourra servir de point intermédiaire ou de point situé au-delà. Pour la durée initiale de l'Accord, soit quatre (4) ans, le point situé au-delà demeurera inchangé.